



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **TECTURA***

de la société BASF SE

enregistrée sous le n° 2023-0987

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	TECTURA	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BASF SE N 700 Carl-Bosch-Strasse 38 D-67056 LUDWIGSHAFEN Allemagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	133 g/L - boscalide 60 g/L - métconazole	
Produit de référence	Nom commercial	EFILOR
	N° AMM	2120206
Numéro d'intrant	209-2023.01	
Numéro d'AMM	2230720	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active [qui arrivera à échéance le plus tôt]. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 mars 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 29/04/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène / polyamide	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	0,15 L ; 0,25 L ; 0,5 L ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
<p>EUH208 Peut produire une réaction allergique. Contient du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one</p> <p>EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement</p> <p>Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</p>	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	1 L/ha	1/an	-	42	5	-	-	(*)
Uniquement colza, navette, moutarde, chanvre (utilisation strictement industrielle) et lin: Application pour lutter contre l'alternariose								
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	-	42	5	-	-	(*)
Uniquement colza: Application en usage majeur pour lutter contre <i>Erysiphe cruciferarum</i>								
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	1 L/ha	1/an	-	42	5	-	-	(*)
Uniquement colza, navette, moutarde, chanvre (utilisation strictement industrielle) et lin								

(*) = usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

Application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe ou pneumatique ou atomiseur

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)
- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4 avec capuche
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

- **Pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation

- **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou 4 avec capuche

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Protection de la faune

pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau.